RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SCI 26 RUE DU PRINTEMPS

Société Civile Immobilière au capital social de 1524,49 Euros

Siège social : Chez Mme SCHIMKOVITZ Myriam – [redacted]

RCS n° 348 474 248

PROCES VERBAL DE L''ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LIQUIDATION DU 14 FEVRIER 2025

L'an [redacted] le vendredi quatorze février, à onze heures,

Les associés de la SCI 26 RUE DU PRINTEMPS, société civile en liquidation au capital de 1524,49 euros, divisé en 100 parts représentant la même quote-part de capital, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siégé de liquidation, sur convocation du liquidateur.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Myriam SCHIMKOVITZ, Liquidateur, demeurant [redacted]

Après avoir déclarée qu'elle possède personnellement
La pleine propriété de quatre-vingt-quinze parts, ci 95 parts

Constate la présence de :

Madame BERNARD Valérie (née BONICHE),
Demeurant [redacted]
Propriétaire de cinq parts, ci 5 parts

Total des parts représentées : Cent parts, ci 100 parts

Le liquidateur constate, en conséquence, que les associés présents représentant ensemble l'intégralité des parts sociales composant le capital social, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

[redacted]

V. B

Le Liquidateur dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du liquidateur ;
- Les comptes de liquidation ;
- Les statuts de la société ;
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée.

Puis il déclare que tous les renseignements et documents prévus par la loi ont été communiqués ou tenus à la disposition des associés, au siège de liquidation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le liquidateur rappelle que la présente Assemblée a été réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport du liquidateur sur les comptes de liquidation ;

- Examen et approbation des comptes de liquidation ;

- Répartition du produit net de liquidation et mandat spécial au liquidateur pour les dernières opérations ;

- Constatation de la clôture de la liquidation ;

- Quitus au liquidateur ;

- Pouvoirs pour les formalités de dépôt et de publicité.

Le liquidateur donne ensuite lecture de son rapport sur les comptes de liquidation.

Cette lecture terminée, le Liquidateur ouvre la discussion et demande à Madame Valérie BERNARD si elle a des questions à poser ou si elle souhaite des précisions complémentaires sur tel ou tel des points qui viennent d'être traités.

Madame Valérie BERNARD s'étant déclarée suffisamment informée par le rapport lu à l'assemblée et après divers échanges de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Première résolution

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du liquidateur, approuve les comptes de liquidation de la société et constate qu'ils font apparaître :

à l'actif

- Disponibilités ---------- 1 524,49 €

[redacted]

Soit un total de ---------- 1 524,49 €

Au passif :

- Capital social ---------- 1 524,49 €

Soit un total de ---------- 1 524,49 €

Et qu'il y a par conséquent un actif net à répartir de 1 524,49 €, correspondant au capital social, lequel serait réparti entre les associés au prorata de leurs droits, à savoir :

- à Myriam SCHIMKOVITZ ----------1 448,27 €
- à Madame Valérie BERNARD (née BONICHE ---------- 76,22 €

La mise en paiement de ces sommes aurait lieu au siège de liquidation.

L'assemblée générale donne en conséquence tous pouvoirs au liquidateur à l'effet de procéder à la répartition ci-dessus, moyennant quoi, il sera déchargé de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale, comme conséquence de la résolution qui précède, prononce la clôture de la liquidation à compter de ce jour et donne quitus au liquidateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[redacted]

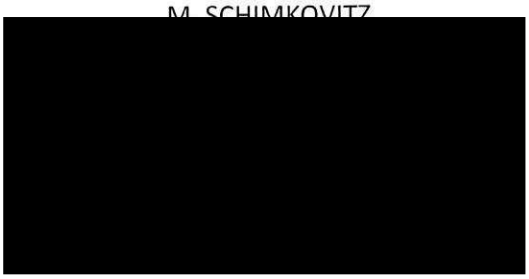
L. B

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à douze heures.

De tout ce qui a été dit ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

Paris, le 14 février 2025

M. SCHIMKOVITZ



V. BERNARD

